

OPINION DES DEPUTES PROVINCIAUX SUR LES RETRAITS ET LES REJETS DES MOTIONS DE CENSURE ET DE DEFIANCE.

Cas de l'ex Province Orientale à la première législature de la troisième République

BOLAMBA SAILE Constant*

Assistant à l'Institut Supérieur Pédagogique d'Opala

***Corresponding Author : -**

Resume : -

A la première législature de la troisième République en RDC (2007 à 2011) à l'ex-Province Orientale, certains Députés provinciaux décriaient tellement la mauvaise gouvernance au sein Gouvernement provincial. Ils incriminaient les membres du Gouvernement provincial de détournements et gaspillages des deniers publics ; de l'inexécution des projets de développement ; de l'exécution délinquante, défailante et déficitaire des budgets de la province ; de l'outrage à l'Assemblée provinciale ; de l'insécurité en province ; du chômage accru, etc. Ces incriminations ont entraîné des motions de défiance/censure afin de démettre les responsables de ces abus du pouvoir et de les remplacer. Au total, il y avait quatre motions de défiance/censure, dont aucune parmi elles n'avait été adoptée : deux motions (des Honorables BONDEKWE KITCHO et APASA MANDROMAYO contre le Gouverneur AUTSAI ASENKA) étaient réputées irrecevables par le Bureau de l'Assemblée provinciale le jour du débat et vote suite aux retraits des signatures ; et les deux autres motions (des Honorables BATAMANI MOSITO et HERI BARAKA) étaient rejetées par le bureau lors du vote. Les échecs de ces motions de défiance avaient vraiment défrayé la chronique dans le chef de certains députés provinciaux et de la population, qui jugeaient inadmissible et inconscient les jeux d'étouffement des motions de défiance/censure fiables par leurs propres initiateurs.

En entreprenant cette recherche, nous voulons effectuer des analyses scientifiques auprès des députés provinciaux de l'ex-Province Orientale en vue de déceler les causes des échecs (retraits et rejets) de ces motions de défiance/censure. Pour recueillir les amples informations, nous avons utilisés l'analyse documentaire, l'interview et l'observation directe désengagée. Sur 96 députés qui constituait l'Assemblée provinciale de l'ex-Province Orientale, nous avons réussi à côtoyer 33 comme échantillon. Après les enquêtes, nous avons abouti aux résultats ci-après : le clientélisme politique avait recueilli la fréquence la plus élevée soit 27 sur 33 (soit 81,8%) enquêtés et suivi de la corruption avec 24 sur 33 enquêtés soit 72,7%. L'absence des preuves sur les griefs de ces motions, vient en dernière position avec 5 sur 33 (soit 15,2%) enquêtés. Ce qui veut dire que le clientélisme politique et la corruption étaient les causes d'étouffement des motions sous examen.

INTRODUCTION

La mise en cause de la responsabilité du Gouvernement ou de l'un de ses membres, respectivement par une motion de censure ou de défiance, est le dernier préalable mis à la disposition des membres des organes délibérants en vue de lutter contre les abus du pouvoir fréquemment observés chez les tenants du pouvoir exécutif qui gèrent les biens publics comme un héritage familial ou un bien privé. Et cela, après avoir épuisé toutes les procédures d'informations et d'investigations, à travers les questions écrites, orales avec ou sans débats, les commissions parlementaires, les délégations parlementaires, etc. en vue de permettre aux parlementaires de vérifier la véracité de l'acte (abus) hypothétiquement reproché aux membres du gouvernement.

Cette panoplie d'outils du contrôle mis à la disposition des membres des organes délibérants, aident à accroître la transparence aux activités du Gouvernement et renforcent la confiance des citoyens envers celui-ci (Gouvernement), servent en outre, à détecter et prévenir les abus ainsi que des comportements arbitraires dans la gestion des affaires publiques. Le législateur congolais en a également tenu compte, il a institué en province, un organe délibérant représentant de la volonté populaire, lequel il le confie le crible de l'administration de la collectivité provinciale, qui apparaît prédominant et se comporte en véritable détenteur de pouvoir de décision. Contrôler les membres du gouvernement provincial c'est un signe fort de la bonne gouvernance ; les sanctionner (démettre) en cas d'abus du pouvoir c'est encore un signe plus fort de bonne gouvernance parce que tous ceux qui les succéderont tiendront bonne note et militeront pour gouverner conformément à la volonté de la population.

Cependant, s'il est vrai que ce contrôle de l'organe délibérant sur l'Exécutif Provincial, est un atout pour la *bonne gouvernance* au niveau de la Province, mais il pose parfois d'énormes difficultés quant à la nature des actes des députés provinciaux et à l'opportunité d'agir. A la première législature de la troisième République (2007 à 2011) à l'ex-Province Orientale, certains Députés provinciaux décriaient tellement la gestion (la mauvaise gouvernance) au sein du Gouvernement provincial. Ils incriminaient les membres du Gouvernement provincial de détournements et gaspillages des deniers publics ; de l'inexécution des projets de développement ; de l'exécution délinquante, défailtante et déficitaire des budgets de la province ; de l'outrage à l'Assemblée provinciale ; de l'insécurité en province ; du chômage accru, etc. Ces incriminations ont entraîné des motions de défiance afin de démettre les responsables de ces abus du pouvoir et de les remplacer. Au total, il y avait quatre motions de défiance/censure, dont aucune parmi elles n'avait été adoptée : deux motions, étaient réputées irrecevables par le Bureau de l'Assemblée provinciale le jour du débat et vote suite aux retraits des signatures ; et les deux autres étaient rejetées par le bureau lors du vote. Les échecs de ces motions de défiance avaient vraiment défrayé la chronique dans le chef de certains députés provinciaux et de la population, qui jugeaient inadmissible et inconscient les jeux d'étouffement des motions de défiance/censure fiables par leurs propres initiateurs.

En entreprenant cette recherche, nous voulons effectuer des analyses scientifiques auprès des députés provinciaux de l'ex-Province Orientale en vue de déceler les causes des échecs (retraits et rejets) des motions de défiance/censure initiées par les députés provinciaux contre les membres du Gouvernement provincial de 2007 à 2011.

En fait, pour recueillir les amples informations, nous avons utilisés l'analyse documentaire, l'interview et l'observation directe désengagée. A travers ces techniques, nous avons pu consulter les comptes-rendus, des procès-verbaux des séances plénières de l'Assemblée provinciale de l'ex-Province Orientale, entretenir avec les enquêtés et de recueillir leurs points de vue sur l'étouffement des motions sous examen et recueillir d'autres données à travers la radio, la TV et en assistant dans des plénières. Sur 96 députés qui constituait l'Assemblée provinciale de l'ex-Province Orientale, nous avons réussi à côtoyer 33 comme échantillon.

Outre l'introduction et la conclusion, ce travail comporte trois parties ci-après : la première est focalisée à la brève présentation du cadre d'étude ; la deuxième est consacrée à l'analyse des motions de défiance initiées contre les membres du gouvernement provincial de l'ex-Province Orientale de 2007 à 2011 et la troisième parle des facteurs des dépêrissements des motions sous examen.

I. BREVE PRESENTATION DU CADRE D'ETUDE

L'ex-Province Orientale (anciennement appelée Haut-Zaïre) était l'une des 10 anciennes provinces de la République Démocratique du Congo (avant 2015) située au Nord-Est du pays. Avec une superficie de 503.239m², elle bordait les anciennes provinces de l'Equateur (à l'Ouest), du Kasai-Oriental (au Sud-Ouest), du Maniema et du Nord-Kivu (au Sud). Elle possédait également des provinces avec l'Ouganda, Soudan du Sud et de la République Centre Africaine. Son Chef-lieu était la Ville de Kisangani. C'est en 2015 qu'elle était divisée en quatre provinces : Tshopo, Haut-Uélé, Ituri et Bas-Uélé.

II. ANALYSE DES MOTIONS DE DEFIANCE INITIEES CONTRE LES MEMBRES DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE L'EX PROVINCE ORIENTALE DE 2007 A 2011

Dans ce point, nous dénombrons et analysons toutes les motions de censure/déficance formulées par les Députés provinciaux de l'ex-Province Orientale contre les membres du Gouvernement provincial à la période sous examen.

Au total, ils y eurent 4 motions (censure/déficance), dont chacune fera l'objet d'un sous point :

- Motion de défiance de l'Honorable BATAMANI MOSITO contre le Ministre provincial chargé des Travaux publics, infrastructures et reconstruction (séance plénière du 10 mars 2009) ;
- Motion de défiance de l'Honorable BONDEKWE KITCHO contre le Gouverneur de Province (séance plénière du 10 mars 2009) ;
- Motion de défiance de l'Honorable HERI BARAKA contre le Gouverneur de Province (séances plénières du 12 et du 24 février 2010) ; et enfin,

– Motion de défiance de l'Honorable APASA MANDROMAYO contre le Gouverneur de Province (séances plénières du 30 mars et 04 avril 2011).

II.1. La motion de défiance de l'honorable BATAMANE MOSITO Jean contre le Ministre provincial chargé des travaux publics, infrastructures et reconstruction (TPIR)

Tout a commencé par l'interpellation¹ de l'Honorable BATAMANE MOSITO Jean adressée au Ministre Provincial des Travaux publics, Infrastructures et Reconstructions (TPIR), pour les éclaircissements sur l'attribution et sa gestion des marchés de réhabilitation des routes de dessertes agricoles, des centres de santé et des écoles dans les 24 territoires que comptait l'ex-Province Orientale². Les réponses avancées par ce Ministre sur le sujet d'interpellation, n'avaient pas convaincu l'interpellateur³ et lui a initié une motion de défiance.

Le 03 mars 2009, dans sa lettre N°AP/P.O/CAB/PRES/0321/2009, l'Honorable BATAMANE MOSITO Jean a notifié au Président de l'Assemblée Provinciale de l'ex-Province Orientale de sa motion de défiance contre le Ministre Provincial des Travaux publics, Infrastructures et Reconstructions (TPIR), comme il lui avait promis. La motion avait été notifiée au Ministre de TPIR, le 07 mars 2009 par le Président de l'Assemblée Provinciale, l'Honorable BASANGO MAKEDJO Léon-Dehon dans sa lettre N°AP/P.O/CAB/PRES/0321/2009.

Signataires de la motion furent : Honorable BATAMANE MOSITO, Honorable MUHUDIE TUMBU, MAYONGA BARE – KANOMBE, MOGWE MAIKABWADI, KAGU ATAMBA, BEDIDJO NDJINGA, PIRWOTH BINON G.B., EDHEBHO SIRIGA J.F., BONDEKWE KITCHO, GIYO ABOLONO, BADIABARE TEZANGI et ODIANE DOUNE Paulin.

Le 10 mars 2009, jour prévu pour le débat et vote⁴, l'Honorable BASANGO a demandé au rapporteur de faire la lecture de ladite motion (y compris celle des noms des signataires de celle-ci). Après n'avoir constaté aucun enregistrement des lettres de désistement de la part des signataires, l'Assemblée a décidé la recevabilité de cette motion.

Après les différents mots des groupes parlementaires, l'appel nominal a été fait par l'honorable Rapporteur en vue de vérifier le nombre des députés présents dans la salle. En fait, 88 députés étaient présents, 07 absents et 01 empêché, avec ce chiffre le quorum est atteint, il faut procéder au vote. A la fin du vote, le Rapporteur vérifie bien ceux qui ont voté pour que le nombre des députés votants ne se contredit pas au nombre des députés présents dans la salle. Après avoir rendu compte de la cohérence de nombre des députés votants par rapport à ceux qui sont présents à la plénière, on est passé au dépouillement. Après avoir dépouillé, on constate que 34 ont voté POUR, 52 ont voté CONTRE et 2 bulletins NULS. A cet effet, selon l'article 203 alinéa 6 du Règlement Intérieur de l'Assemblée provinciale qui stipule que la motion de défiance est adoptée par la majorité absolue (50% plus une voix), cette motion avait été *rejetée* par la plénière.

II.2. Motion de défiance de l'Honorable BONDEKWE KITCHO Jean Michel contre le Gouverneur de Province Orientale

Dans sa lettre N°09/GEN/10/ASS/11 du 20 janvier 2009⁵, l'Honorable BONDEKWE Michel, Député Provincial de l'ex-Province Orientale, avait notifié au Président de l'Assemblée Provinciale de sa motion de défiance contre le Gouverneur de la Province Orientale. Il était reproché au Gouverneur Autsai Asenga de *détournement des fonds revenant de par la rétrocession et la décentralisation, aux entités territoriales décentralisées ainsi que les recettes à caractère national allouées aux provinces que les recettes d'intérêt commun ; de l'exécution délinquante, défailante et déficitaire du budget de la province au cours des exercices 2007 et 2008 ; de contre-performance préjudiciable au développement de la réalisation du « programme d'action du Gouvernement provincial » et de l'Outrage à l'Assemblée provinciale.*

Les Signataires de la motion : les Honorables BONDEKWE J.M, GIYO ABOLOMO, MAMBULU D., NENDOLO MOLISO, MAYONGA BARE – K, MUDIE T. PIERRE, MOKOTO AMA GILBERT, BADIABALE T. HOMERE, APASA M. DIEUDONNE, BATABAME, BAMBEMBE GABRIEL et SALUMU BERNARD.

Après avoir fini le vote de motion de défiance de l'Honorable BATAMANE MOSITO contre le Ministre provincial chargé des Travaux Publics, Infrastructures et Reconstruction, il fallait directement entamer la motion de l'Honorable BONDEKWE KIDICHO contre le Gouverneur⁶. Pris la parole, le Président de l'Assemblée, l'Honorable BASANGO, a demandé au Rapporteur de faire la lecture de cette motion et de toutes les autres correspondances reçues par le Bureau de l'Assemblée. Disons qu'après avoir lu la motion (y compris la liste des signataires), le bureau avait reçu cinq lettres de désistement (c'est-à-dire cinq députés parmi les signataires de la motion avaient désisté). Il s'agissait des députés ci-

¹ Assemblée provinciale de la P.O., Division du greffe, *compte rendu de la séance plénière du lundi 16 février 2009*, session ordinaire de janvier 2009.

² Assemblée provinciale de la P.O., Division du greffe, *compte rendu de la séance plénière du lundi 25 février 2009*, session ordinaire de janvier 2009.

³ Assemblée provinciale de la P.O., Division du greffe, *compte rendu des séances plénières des lundi 02 et mardi 03 mars 2009*, session ordinaire de janvier 2009.

⁴ Assemblée provinciale de la P.O., Division du greffe, *compte rendu de la séance plénière du mardi 10 mars 2009*, session ordinaire de janvier 2009.

⁵ Assemblée provinciale de la P.O., Division du greffe, *compte rendu de la séance plénière du mardi 10 mars 2009*, session ordinaire de janvier 2009.

⁶ Idem

après : GIYO ABOLOMO, MOKOTO AMA GILBERT, BAMBEMBE GABRIEL, MUHUDIE TUMBU et SALUMU BERNARD.

Enfin, le Président de l'Assemblée a repris la parole pour signaler à l'opinion qu'après avoir reçu la motion de défiance de l'Honorable BONDEKWE, cinq lettres de désistement ont également été reçues par le bureau de l'Assemblée ; ce qui fait à ce que la motion soit *irrecevable* car n'a plus rempli les conditions de la recevabilité prévues à l'article 203 alinéa 3 du Règlement Intérieur de l'Assemblée provinciale.

II.3. Motion de défiance de l'Honorable HERI BARAKA contre le Gouverneur de Province Orientale

Le 10 février 2010 c'est le jour où le bureau de l'Assemblée provinciale avait reçu le dossier de la Motion de défiance de l'Honorable HERI BARAKA⁷. Pas une lettre de transmission, cette motion était rédigée sous forme d'un syllabus portant la mention « *la motion de défiance contre le Gouverneur de Province* » dans sa page de garde. Il est reproché au motionné de *n'avoir pas respecté son propre programme triennal, car aucune des actions à mener n'a été réalisée ; de la réalisation de tous les budgets votés (2007, 2008, 2009) à moins de 20% ; de la situation alarmante des barrières érigées par les policiers et les militaires pour tracasser et piller la paisible population; du détournement des taxes d'exploitation de bois en Province Orientale pour des fins personnelles ; non prise en compte des recommandations de l'Assemblée Provinciale, etc.*

Signataires de la motion : les Honorables HERI BARAKA, JOEL BAFANDU, SENGHOR AGBODU ODIODI, BILONGO BOLESSE Désiré, MAGONGA BARE-K, YENI ASAMBI, SALUMU BERNARD, LOSOTONO LISAGO, MOKOTO AMA, SAMAKI NORBERT et TINANZABU.

Disons que la motion avait été reçue par le Bureau de l'Assemblée, le 10 février 2010, mais suite à plusieurs matières à traiter, le débat et le vote étaient programmés pour le 14 février et reportés le 24 février 2010. Le 24 février 2010, après avoir adopté l'ordre du jour, le Président de la plénière, l'Honorable BASANGO, a demandé au Rapporteur du jour, l'Honorable ARAMA NDIAMA, de lire la motion et faire connaître toutes les situations qui ont prévalu à la période du report de la plénière pour le débat et vote de cette motion. Après la lecture de la motion, le Rapporteur a fait connaître à la plénière que le bureau avait reçu huit lettres de désistement et six lettres d'ajout. Repris la parole, le Président a demandé à la plénière s'il aura quelqu'un d'autre qui peut soit retirer ou ajouter une lettre à cette motion. Après avoir remarqué le calme, le Président a rappelé les dispositions de l'article 203 alinéa 3 du Règlement Intérieur, et subitement, une lettre d'ajout de signature de l'Honorable BONDEKWE est intervenue. Alors, ça a causé des problèmes (des débats) à ce jour-là. Les honorables BATAMANE, LOKINDA, ADJIO GIDI ont refusé dans leurs interventions, l'ajout de cette signature disant que c'est illégal. Et l'honorable TINANZABO ZEREMANI a fustigé que comme l'Assemblée à l'habitude de permettre le retrait des signatures, ne peut pas injustement refuser leur ajout.

Suite à ce bras de fer, le bureau a préféré passer au vote. D'après les résultats de ce vote, 12 députés avaient voté POUR l'ajout de cette signature, 54 avaient voté CONTRE et 18 avaient abstenu. Avec ces résultats, cette lettre n'était plus admise ; mais, l'absence de cette lettre devrait entraîner l'irrecevabilité de cette motion car 8 retraits, 6 ajouts sur 11 signatures authentiques, feront une différence de 9 signatures qui ne valaient pas pour la recevabilité de la motion. Alors l'atmosphère était tendue à la plénière, et le Bureau a décidé de refuser toutes lettres (de retrait ou d'ajout) intervenues après le dépôt de la motion, et garder les 11 premières signatures. Ce qui avait fait à ce que la motion soit recevable.

Après le mot du motionné, le Président de la plénière ordonne la passation au vote. Après le dépouillement, parce qu'ils étaient au total 90 députés, 26 ont voté POUR la motion, 58 ont voté CONTRE, 5 bulletins NULS et 1 ABSTENTION. Considérant l'article 206 alinéa 6 du règlement intérieur de l'Assemblée provinciale, cette motion était *rejetée* et le Gouverneur de province continuait à prester.

II.4. Motion de défiance de l'Honorable APASA MADROMAYO Dieudonné contre le Gouverneur de Province Orientale⁸

Dans sa lettre N°Réf. : 03/A.P/H.DAM/2011 du 28 mars 2011, l'honorable Dieudonné APASA a annoncé au Président de l'Assemblée de sa motion de défiance contre le Gouverneur de Province Monsieur AUTSAI ASENKA. Il est reproché au motionné de la violation de la constitution et de l'outrage à l'Assemblée provinciale, de la mégestion et détournement des fonds, de la contreperformance de l'action gouvernementale et de l'usurpation de droit de grâce réserve uniquement au président de la république.

Les Signataires : BONDEKWE JEAN MICHEL, ODIANE DOUNE, TINANZABO ZEREMANI JOHN, MAYONGA BK, BEDIDJO NDJINGA, APASA MADROMAYO, MUHUDIE PIERRE, BADIABALE, PIRWOTH BINEN, BASANGO MAKEDJO et NENDOLO MOLISO.

Le jour du débat et vote prévus à la séance plénière du mercredi 30 mars 2011, juste après l'adoption de l'ordre du jour et la lecture des procès-verbaux des séances plénières du 23 et 25 mars 2011, il est directement procédé à la présentation de la motion de défiance initiée par l'Honorable APASA contre le Gouverneur de la Province.

Prenant la parole, le Président de l'Assemblée, Honorable MASSIKINI KAMANGO Philippe, a déclaré que la présente motion cadre avec les prérogatives reconnues aux députés, et elle remplit les critères, conformément aux dispositions de l'article 203 alinéa 4 du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de la Province Orientale, parce qu'elle porte onze signatures. Après, il annonce par la suite la réception ce matin par le Bureau de deux lettres (de désistement)

⁷Assemblée provinciale de la P.O., Division du greffe, compte rendu des séances plénières du 12 et du 24 février 2010, session ordinaire de janvier 2010.

⁸Assemblée Provinciale de la P.O., Division du greffe, procès-verbal des séances plénières du mercredi 30 mars et du 24 avril 2011, session ordinaire de janvier 2011

relatives à cette motion de défiance contre le Gouverneur de Province, lettres émanant des signataires de cette motion. Il invite le Rapporteur de l'Assemblée provinciale à faire lecture de ces deux correspondances. Prenant la parole, le Rapporteur lit, avec son accusé de réception, chacune de ces deux correspondances. Les deux lettres ont chacune comme objet : « retrait de ma signature ». Cette lecture soulève de bruits dans la salle de la part de la plénière, et des contestations de la part des signataires de ces deux lettres. Ces signataires demandent en vain la parole par motion incidentielle.

Reprenant la parole, le Président de l'Assemblée appelle la plénière au calme et à la discipline. Il constate ensuite l'*irrecevabilité* de ladite motion de défiance, faute d'un dixième des signatures des membres composant l'Assemblée Provinciale et ce, conformément à l'article 203, alinéa 4 du Règlement intérieur. Il demande enfin à Son Excellence Monsieur le Gouverneur de Province et à sa suite de disposer, sous le brouhaha de la salle.

III. QUESTION DE FIABILITE DES MOTIONS SOUS EXAMEN

Dans ce point, nous allons essayer de faire des analyses sur la fiabilité des motions de défiance que nous menons des investigations, du fait que si ces motions ne sont pas véridiques (sans fondement), elles seront considérées comme « des initiatives de corruption ou des instruments de marchandage » comme affirme NGOMBA-BINDA⁹ ; et il est impérieux d'en tenir compte du fait que l'absence de preuves sur les accusations formulées contre le motionné est une voie qui met en péril tous les itinéraires de réussite d'une motion de défiance/censure.

Nous avons vérifié la crédibilité de ces motions sur *le plan catégories des griefs en répétition et les obédiences des initiateurs des motions de défiance*. En passant en revue, nous avons constaté que les motionnés étaient reprochés des mêmes griefs à plusieurs reprises et par les députés de la majorité comme de l'opposition : il s'agissait de détournement des deniers publics, de l'incapacité de réaliser le projet de développement et de l'exécution délinquante/déficitaire des budgets de la province à moins de 20%. Concernant les initiateurs de ces motions, toutes les obédiences sont représentées : Honorables BATAMANE MOSITE de l'opposition (Convention des Démocrates Chrétiens), BONDEKWE KITCHO Jean-Michel de la Majorité (Force de renouveau), HERI BARAKA de l'opposition (Camp de la patrie) et APASA MANDOMAYO (indépendant). Ce qui prouve que les motionnés seraient véritablement responsables de ces accusations qui reviennent sur eux par les accusateurs (initiateurs de motions) différents.

Nous avons également vérifié la véracité de ces motions ententes d'appréciation du *motionné*. Lors de son discours le jour du vote et débat de la motion de défiance de l'Honorable HERI BARAKA, le motionné avait lui-même apprécié les interventions des initiateurs de motion, en ces termes : «...vos discours aujourd'hui m'ont fait découvrir que j'ai beaucoup d'insuffisances... »¹⁰.

Par rapport à toutes ces analyses, nous avons confirmé que ces motions avaient bel et bien leurs raisons d'être, c'est-à-dire les motions sous examen, n'étaient pas naturellement du genre des marchandages ; elles sont des motions de défiance/censure fiables. Seulement, les mauvaises intentions du retrait de signature et de vote contre la motion, intervenaient suite au désaveu de certains signataires qui avaient cédé devant les pressions politiques.

IV. FACTEURS DES DEPERISSEMENTS DES MOTIONS SOUS EXAMEN

Pour réussir à découvrir les causes des échecs de motions que nous menons des recherches, les pensées des chercheurs ayant entrepris des investigations sur le contrôle parlementaire, les dénonciations de certains députés provinciaux contre la pratique d'étouffement des actions tendant à assurer la bonne gouvernance, les analyses de la presse ainsi que les réactions de la population nous ont servi d'émettre des hypothèses ci-après : la corruption, le clientélisme politique, l'intimidation et l'absence des preuves sur les accusations contre le motionné.

IV.1. Corruption

En théorie, la corruption ne requiert pas une définition exclusive compte tenu précisément des variations culturelles dans la hiérarchie des valeurs, dans la définition réciproque du public et du privé, dans l'attitude plus ou moins laxiste des élites et de l'opinion publique. La corruption peut être définie comme un échange clandestin entre deux "marchés", le "marché politique et/ou administratif" et le marché économique et social¹¹. Cet échange est occulte car il viole des normes publiques, juridiques et éthiques et sacrifie l'intérêt général à des intérêts privés (personnels, corporatistes, partisans, etc.). Comme vous pouvez le constater, la corruption est très sensible à toute personne suite à l'acquisition facile des biens (indus), et amène souvent les désillusions dans les efforts de développement dans presque tous les domaines de la vie humaine. Comparativement à l'objet de ce travail, disons que la corruption est la perversion ou le détournement d'un processus ou d'une interaction avec une ou plusieurs personnes dans le dessein, pour le corrupteur, d'obtenir des avantages ou des prérogatives particulières (politiques) ou, pour le corrompu, d'obtenir une rétribution (argent) en échange de sa bienveillance.

En fait, nous présentons à travers le tableau ci-après, les opinions recueillies auprès de nos enquêtés sur la corruption comme étant l'une des causes des échecs des motions sous examen.

Tableau n°1 : Opinion des députés provinciaux sur la corruption comme l'une des causes des échecs des motions de défiance de 2007 à 2011

⁹ NGOMBA-BINDA, P., *op.cit*, pp.16 et 216.

¹⁰ Assemblée provinciale de la P.O, Division du greffe, *compte rendu des séances plénières du 14 et du 24 février 2010*, session parlementaire de janvier 2010 (déjà cité).

¹¹ YVES MENY, *Corruption politique et démocratie*, disponible sur http://www.revues-plurielles.org/uploads/pdf/9_15_2.pdf, consulté le 09 janvier 2015.

N°	La corruption est-elle la cause des échecs de motions en étude ?	f	%
1	OUI	24	72,7
2	NON	9	27,3
Total		33	100

Source : Protocole d'enquête

Légende : f : fréquence ; % : pourcentage

Commentaires : Il ressort de ce tableau que 24 sur 33 députés provinciaux ou 72,7%, ont admis que la corruption est parmi les causes qui ont déjoué les motions de défiance sous examen.

Cas de corruptions constatés :

1. Les Députés signataires de la motion de défiance de l'Honorable APASA MADROMAYO, dans leur lettre sans numéro du 31 mars 2011 adressée au Procureur Général de République (RDC), avaient accusé le motionné pour corruption et faux en écriture¹². Nous rédigeons certains extraits de cette correspondance : « *en effet, l'Honorable APASA MADROMAYO, Député de la Province Orientale, a initié le 28 mars 2011 une motion de défiance ... laquelle a bénéficié pour sa recevabilité de la signature de 11 Députés.... Pour échapper à l'adoption de cette motion de défiance, le motionné mit en marche sa machine de corruption... Ainsi, va-t-il envoyer son Secrétaire auprès de l'Honorable MUHUDIE Pierre (l'un des signataires de ladite motion) le 29 mars 2011 vers 9h30. A son domicile en présence de son épouse et d'une caméra cachée, ce dernier reçut l'envoyé du motionné porteur d'une enveloppe de 2.000 USD pour le retrait de sa signature (la bande en annexe est édifiante quant à ce). Par ailleurs, l'Honorable TINANZABO (un autre signataire de cette motion), fut invité le lundi 28 mars 2011 par le motionné aux environs de 21h00' au restaurant HARMONY où il (le motionné) était en compagnie avec ses collaborateurs... A cette occasion, l'Honorable TINANZABO prit soin d'enregistrer discrètement leur conversation au cours de laquelle le motionné lui demanda solennellement de retirer sa signature... ...mardi 29 mars 2011 vers 21heures... ...ceux-ci lui amènent un texte saisi à l'ordinateur pour retrait de sa signature en contrepartie d'une enveloppe de 5.000\$ à titre de pot de vin. C'est pourquoi, nous décidâmes le lendemain matin, de dénoncer ces faits ci-haut épinglés à la plénière... » ». Ce cas de corruption est différent et a été dévoilé sans aucune crainte du fait que les corrompus avaient utilisé de caméra cachée et des enregistreurs en vue de filmer toute la scène et d'avoir les preuves sur leurs accusations. L'argent de 5.000\$UD était également brandi par ces députés afin de prouver la véracité de leurs accusations¹³.*
2. En analysant également un extrait du discours du motionné lors de la séance plénière de la motion de défiance de l'Honorable HERI BARAKA, nous avons suspecté une proposition de paiement des émoluments des députés provinciaux comme étant une corruption morale. Suivez cet extrait : « ... *comme vous voulez que tout soit dit ici, les députés n'ont pas eu leurs rétrocessions des mois de novembre et décembre 2008. Vous aviez exigé que le gouvernement central ne vous paie pas, malgré que cela ne soit pas programmé, et non constitutionnel, je crois bien agir en payant 110 millions pour la première tranche, 110 millions comme deuxième tranche et j'ai terminé novembre 2008. Pour la part du gouvernement provincial, je viens de vous verser 110 millions comme première tranche de décembre 2008* », fin de citation. Deux observations dans cet extrait du discours : la motion n'avait pas été du tout, initiée pour les arriérés des émoluments des députés, pourquoi en parle-t-il ? Pourquoi vouloir appliquer une mesure non programmée et non constitutionnelle (de payer les rétrocessions des députés en Province) ? En réponse de ces deux questions : nous pouvons dire que le motionné s'est précipité de payer les arriérés (des émoluments) des députés d'une manière illégale afin de corrompre moralement les députés de voter contre la motion de défiance lui infligée. Disons à cet égard que la corruption ne s'agit pas tout simplement d'un avantage direct ; elle peut être indirecte, en compensation, comme affirment GUILLIEN et VINCENT¹⁴.

IV.2. Clientélisme politique

Le clientélisme est une pratique connue, ancienne, et largement dénoncée, même si les cas de jugement devant les tribunaux restent rares. Le clientélisme s'entend ici comme une faveur injustifiée accordée à une personne, souvent en échange de service. Le clientélisme politique est un facteur important de consolidation des liens partisans (camaraderies) dans des regroupements politiques afin de tirer les avantages politiques les-uns-les-autres. Ce qui veut dire que dans le clientélisme c'est l'idéologie qui prime et parfois, les biens procurés dans le cadre du clientélisme politique ne sont tellement pas blâmés par la loi et ne peuvent pas faire l'objet de très fortes critiques car dans le lien clientéliste, les

¹² Assemblée Provinciale de la P.O., Division du greffe, *procès-verbal des séances plénières du 30 mars et du 24 avril 2011*, session ordinaire de janvier 2011.

¹³ Radio Okapi, *Province Orientale: des députés auraient été corrompus pour retirer la motion de défiance contre le gouverneur*, disponiblesur<http://radiookapi.net/actualite/2011/03/31/>, consulté le 22 février 2015.

¹⁴ GUILLIEN, R. et VINCENT, J., *Lexique des termes juridiques*, 17ème éd., Paris, Dalloz, 2010, pp.15-21.

avantages sont planifiés, légalisés et offerts autrefois bien avant mais sur un consensus. Par exemple, l’octroi des embauches, l’assistance aux membres du parti, etc. sont des faits qui laissent des dettes morales chez les partisans ; en politique, conserver le pouvoir pour se partager les avantages y relatifs. Dans le clientélisme politique, les termes de l’échange entre le « client » et l’élu se résument à un pacte qui se formule ainsi : d’un côté, un apport de voix et parfois une aide militante et, de l’autre, un emploi, un logement, un service ou encore une subvention à une association¹⁵.

Nous avons songé à cet aspect de chose : dans l’ex AP/P.O c’est le parti ou le regroupement au pouvoir (MP) qui était majoritaire et, ce sont ses camarades qui étaient visés par ces motions, est-ce que le parti majoritaire peut vouloir démettre ses partisans ? Dans le tableau qui suit, nous essayons de présenter les avis des enquêtés sur le clientélisme politique si réellement, avait occasionné les échecs des motions que nous examinons.

Tableau n°2 : *Opinion des députés provinciaux sur le clientélisme politique comme cause des échecs des motions de défiance de 2007 à 2011*

N°	Le clientélisme politique avait-il occasionné les échecs des motions sous examen ?	f	%
1	OUI	27	81,8
2	NON	6	18,2
Total		33	100

Source : Protocole d’enquête

Légende : - f : fréquence ; - % : pourcentage

Commentaires : On aperçoit dans ce tableau que 27 sur 33 députés provinciaux (soit 81,8%) soutiennent que le clientélisme politique est l’un des facteurs qui ont contribué aux échecs des motions en étude contre 6 (18,2%).

Cas du clientélisme politique constaté à l’AP/PO :

Pour confirmer cette opinion de nos enquêtés, nous avons suggéré les consignes de vote édictées par les groupes parlementaires (de la majorité et ceux de l’opposition) lors des séances plénières du débat et vote de ces motions.

Nous établissons un tableau avec lequel nous allons analyser les consignes de vote de chaque cas (majorité et opposition) si réellement elles incitaient à l’allégeance indéfectible au parti politique et à ses partisans.

Tableau n°3. *Consignes de vote (POUR ou CONTRE LA MOTION) des groupes parlementaires sur les motions sous examen.*

N°	Groupe parlementaire	Obédience politique	Motions			
			BATAMANE MOSITO	BONDEKWE KITCHO	HERI BARAKA	APASA MANDROMAYO
1	MSR	Majorité	Contre	Contre	Contre	Contre
2	Démocrates unis	Majorité	Contre	Contre	Contre	Contre
3	Force de Renouveau et alliés	Majorité	Contre	Contre	Contre	Contre
4	PPRD	Majorité	Contre	Contre	Contre	Contre
5	GRDPO	Opposition	Pour	Pour	Pour	Pour
6	Chrétiens Démocrates	Opposition	Pour	Pour	Pour	Pour

Source : Opinion des groupes parlementaires lors du débat et vote des motions de défiance/censure des Honorables BATAMANE MOSITO, BONDEKWE KITCHO, HERI BARAKA et APASA MANDROMAYO.

Commentaires :

Les résultats de ce tableau révèlent que les groupes parlementaires de la Majorité étant majoritaires incitaient à chaque fois leurs députés provinciaux de *VOTER CONTRE LA MOTION* et ceux de l’Opposition appelaient les députés de l’opposition de voter *POUR LA MOTION*. Ceux qui prouvent que les groupes parlementaires ne tenaient pas compte des faits reprochés au motionné mais plutôt de leurs intérêts. Les clivages (majorité – opposition) créés par les députés provinciaux de l’ex-Province Orientale, pour se soutenir mutuellement, viennent confirmer les opinions de nos enquêtés (du clientélisme comme cause des échecs de ces motions).

Un autre cas du clientélisme que nous avons fustigé, se trouve dans cet extrait du discours de l’un des motionnés lors du débat et vote de la motion de l’Honorable HERI BARAKA, lequel il fait savoir aux députés de la majorité que

¹⁵EISENSTADT, S. et RONINGER, L., *Patrons, Clients and Friends Interpersonal Relations and the Structure of Trust in Society*, Cambridge, Cambridge University Press, 1984, p.49.

« *l'opposition a fait travail et la majorité doit aussi faire le sien*¹⁶ ». Nous relayons également les propos de certains enquêtés qui ont soutenu le clientélisme, en résumé lors de l'interview : « *Tous les assauts perpétrés par les membres des partis adverses (opposition), bons soient-ils, ont pour objet la conquête du pouvoir... Quoi qu'on puisse revendiquer, même s'il faut bien vouloir se conformer à la volonté des électeurs, nous devons également se conformer à l'idéal de notre parti politique... La motion de défiance ou de censure doit être négociée et non imposée... C'est-à-dire savoir d'avance le successeur du motionné, son obédience politique et planifier d'avance les moyens de son accession au pouvoir... Sinon le pouvoir nous échapperait...* »¹⁷ fin de citation.

IV.3. Absence des preuves des griefs reprochés au motionné

La preuve désigne ordinairement tout ce qui montre la réalité d'un fait, la vérité d'une affirmation (témoignage). En justice, la preuve est un moyen de convaincre le juge de la véracité d'un fait, de le convaincre du bien-fondé des prétentions d'un plaideur. Elle peut consister d'un écrit, d'un témoignage, des présomptions, d'un aveu, d'un serment, d'un objet matériel, etc. qui permet au juge d'affirmer l'existence d'une infraction ou son absence afin d'établir la culpabilité ou l'innocence d'un prévenu¹⁸. Dans le cas d'espèce, l'Assemblée provinciale n'organise pas des procès pour établir la culpabilité de quelqu'un, mais bien au contraire, elle organise des débats à travers ses moyens de contrôle lesquels peuvent éclairer les députés sur l'acte commis par celui qui est visé par une interpellation ou par une motion. La nécessité des débats avant le vote d'une motion de défiance/censure et lors de l'interpellation, est de permettre aux interpellateurs de prouver la véracité de l'objet de leur interpellation par des preuves qui peuvent être ***soit une décision (un ordre ou une loi), une insécurité, une malversation, des dépenses engagées, etc. et/ou tout simplement des actes ou des faits (interdits) sous responsabilité des membres du Gouvernement provincial.***

Dans cette étude, les preuves des griefs collées à une motion de censure ou de défiance, sont des actes, des faits politiques ou encore des abus du pouvoir (exemple : de décision, l'insécurité, la malversation, les dépenses engagées, la corruption, la défaillance, détournements, etc.) sous la responsabilité du motionné, lesquels brandis par les initiateurs des motions de défiance/censure, comme étant des actes compromettant à la bonne gestion des affaires publiques, ou tout simplement, des actes contre la loi.

Tableau n°4 : Opinion des députés provinciaux sur l'absence des preuves des griefs liés à la motion comme cause des échecs des motions de défiance de 2007 à 2011

N°	Les motions que nous examinons n'avaient-elles pas été adoptées suite à l'absence des preuves sur leurs griefs ?	Total f	Total %
1	OUI	5	15,2
2	NON	28	84,8
Total		33	100

Source : Protocole d'enquête

Légende : - f : fréquence ; - % : pourcentage

Commentaires :

Les résultats de ce tableau révèlent que 28 sur 33 (soit 84,8%) députés provinciaux ont avoué que ce n'est pas l'absence des preuves (des griefs collés à ces motions) qui a occasionné les échecs des motions de défiance sous examen. Comme nous les avons bien analysé dans *la question de fiabilité*, les motions que nous menons des recherches sont fiables (ont leurs raisons d'être). Les enquêtés ont également admis à majorité que les griefs liés à ces motions sont valables.

CONCLUSION

L'objectif poursuivi dans cet article était de déceler les causes des dépérissements des motions de défiance/censure initiées par les députés de l'ex-Province Orientale contre les membres du Gouvernement de 2007 à 2011. Pour parvenir à atteindre cet objectif, nous avons jugé bon de mener des investigations auprès des députés provinciaux afin de recueillir leurs opinions sur les motivations qui les poussent à étouffer des motions qui peuvent amener à la solution aux faits reprochés à leurs motionnés. Sur une population de 96 députés provinciaux que représentaient l'Assemblée de l'ex-Province Orientale, nous avons entretenu avec 33 lesquels constituaient l'échantillon.

A partir de nos entretiens avec les enquêtés, nous avons abouti aux résultats ci-après : le clientélisme politique avait recueilli la fréquence la plus élevée soit 27 sur 33 (soit 81,8%) enquêtés et suivi de la corruption avec 24 sur 33 enquêtés

¹⁶Assemblée provinciale de la P.O., Division du greffe, compte rendu des séances plénières du 12 et du 24 février 2010, session ordinaire de janvier 2010.

¹⁷ Propos en résumé, lors des entretiens avec les députés provinciaux qui soutenaient le clientélisme politique, pas comme une corruption mais un moyen de conserver le pouvoir selon la mission originelle d'un parti politique.

¹⁸Evariste-Prince FUNGA MOLIMA MWATA, *L'administration de la preuve en matière pénale : cas des infractions de violences sexuelles*, disponible sur <http://www.cnom-rdc.org/m/?p=244>, consulté le 26 janvier 2015.

soit 72,7%. L'Absence des preuves sur les griefs de ces motions, vient en dernière position avec 5 sur 33 (soit 15,2%) enquêtés.

Cependant, pour prouver que le clientélisme est la cause la plus influente, nous avons établi un tableau sur les consignes de vote édictées par les différents groupes parlementaires de l'Assemblée provinciale de l'ex Province Orientale lors du débat et vote des motions de défiance/censure sous examen ; et nous l'avons également prouvé dans un extrait du discours de l'un des motionnés lors du débat et vote de la motion de l'Honorable HERI BARAKA, lequel il fait savoir aux députés de la majorité que « *l'opposition a fait travail et la majorité doit aussi faire le sien* ».

Concernant la corruption, nous avons retenu deux cas : le premier, la lettre des Honorables Députés provinciaux signataires de motion de défiance de l'Honorable BATAMANE MOSITE adressée au Procureur Général de la République pour cas de corruption, et le second, la proposition des paiements des arriérés (émoluments) des députés provinciaux sans que cela fait l'objet de la motion de défiance. Ces deux cas ont confirmé les opinions de corruption émises par nos enquêtés.

En fait, nous avons confirmé que le clientélisme politique et la corruption sont à la base de dépérissement des motions de défiance/censure initiées par les députés de l'ex-Province Orientale contre les membres du Gouvernement.

BIBLIOGRAPHIE

- [1] Assemblée provinciale de la P.O, Division du greffe, *compte rendu des séances plénières du 14 et du 24 février 2010*, session parlementaire de janvier 2010 (déjà cité).
- [2] Assemblée provinciale de la P.O., Division du greffe, *compte rendu de la séance plénière du lundi 16 février 2009*, session ordinaire de janvier 2009.
- [3] Assemblée provinciale de la P.O., Division du greffe, *compte rendu de la séance plénière du lundi 25 février 2009*, session ordinaire de janvier 2009.
- [4] Assemblée provinciale de la P.O., Division du greffe, *compte rendu des séances plénières des lundi 02 et mardi 03 mars 2009*, session ordinaire de janvier 2009.
- [5] Assemblée provinciale de la P.O., Division du greffe, *compte rendu de la séance plénière du mardi 10 mars 2009*, session ordinaire de janvier 2009.
- [6] Assemblée Provinciale de la P.O., Division du greffe, procès-verbal des séances plénières du mercredi 30 mars et du 24 avril 2011, session ordinaire de janvier 2011
- [7] Assemblée Provinciale de la P.O., Division du greffe, *procès-verbal des séances plénières du 30 mars et du 24 avril 2011*, session ordinaire de janvier 2011.
- [8] EISENSTADT, S. et RONINGER, L., *Patrons, Clients and Friends Interpersonal Relations and the Structure of Trust in Society*, Cambridge, Cambridge University Press, 1984, p.49.
- [9] Evariste-Prince FUNGA MOLIMA MWATA, L'administration de la preuve en matière pénale : cas des infractions de violences sexuelles, disponible sur <http://www.cnom-rdc.org/m/?p=244>, consulté le 26 janvier 2015
- [10] GUILLIEN, R. et VINCENT, J., *Lexique des termes juridiques*, 17ème éd., Paris, Dalloz, 2010, pp.15-21.
- [11] NGOMBA-BINDA, P., *op.cit.*, pp.16 et 216.
- [12] Radio Okapi, *Province Orientale: des députés auraient été corrompus pour retirer la motion de défiance contre le gouverneur*, disponible sur <http://radiookapi.net/actualite/2011/03/31/>, consulté le 22 février 2015.
- [13] YVES MENY, *Corruption politique et démocratie*, disponible sur http://www.revues-plurielles.org/uploads/pdf/9_15_2.pdf, consulté le 09 janvier 2015.